

CERTIFICAT DE GARANTIE

Le présent certificat de garantie est délivré conformément aux dispositions de l'article L211-15 du Code de la Consommation.

1 Domaine d'application

- 1.1 La présente garantie industrielle de la société MTD Products AG (ci-après dénommée « MTD ») s'applique exclusivement aux appareils neufs à usage privé (ci-après dénommés « Produit ») conformément aux conditions mentionnées dans la présente garantie industrielle.
- 1.2 Seuls les propriétaires des produits mentionnés au paragraphe 1 (ci-après dénommés « Clients finaux ») peuvent faire valoir des droits découlant de la présente garantie industrielle.
- 1.3 La présente garantie industrielle ne restreint pas les droits à la garantie légale que le client final est en droit d'exercer selon le Code de la consommation et le Code civil à l'encontre du vendeur du produit.

GARANTIE 2 ANS

2 Garantie commerciale

Le vendeur reste tenu de :

- La garantie légale de conformité mentionnée aux articles L211-4 à L211-13 du code de la consommation
- La garantie des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil

Article L217-4 du code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

- 1) S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
 - S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage
- 2) Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 du code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents »

- 2.1 La garantie industrielle est valable pendant une durée de deux (2) ans si le produit concerné est un produit de la marque MTD, à compter de la date de vente du produit au client final. Toute prolongation du délai fixé est exclue (délai de forclusion).
- 2.2 Les pièces d'usure énumérées en annexe 1 sont fondamentalement exclues de la présente garantie industrielle.
- 2.3 Le client final ne peut faire valoir des droits découlant de la présente garantie industrielle que s'il ne peut exercer de droits à la garantie et selon le code civil à l'encontre du vendeur du produit ou si une procédure d'insolvabilité relative au patrimoine du vendeur a été engagée.

3 Pièces détachées

Conformément à l'article R. 111-3 de Code de la consommation, nous vous informons que nous mettons à disposition les pièces détachées, indispensables à l'utilisation de nos produits, pour les produits fabriqués en 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

4 Présence d'un défaut

Selon la présente garantie industrielle, MTD répond de tous les défauts matériels du produit dans la mesure où des défauts étaient déjà présents lors du transfert des risques du produit du vendeur au client final.

MTD décline toute responsabilité en cas de dommages matériels survenus

- ⇒ Suite à une utilisation non conforme et inappropriée
- ⇒ En raison d'un non-respect du mode d'emploi
- ⇒ Suite à un montage et/ou une mise en service effectués de manière incorrecte par le client final
- ⇒ Suite à une erreur ou négligence de manipulation
- ⇒ Suite à des modifications ou réparations non conformes et/ou non autorisées par MTD effectuées par le client final ou des tiers
- ⇒ Suite à un non-respect des intervalles de maintenance prescrits pour le produit (au moins 1 × par an) ou réalisation des travaux de maintenance par des personnes non autorisées.

Il en va de même pour les défauts réduisant de manière insignifiante la valeur ou la qualité du produit et pour l'usure et le vieillissement intervenant de manière naturelle suite à une utilisation conforme du produit.

5 Réclamations en cas de défauts

5.1 Si un produit couvert par la présente garantie industrielle devait présenter des défauts au sens du paragraphe 3, le client dispose alors, vis-à-vis de MTD, d'un droit d'exécution ultérieure par suppression du ou des vices constatés ou par livraison d'un nouveau produit.

La décision de remettre en état le produit défectueux ou de le remplacer par un produit correspondant pour l'essentiel au produit initialement acquis est laissée à l'appréciation de MTD.

5.2 Si le client final est un commerçant au sens du Code du commerce Français, il est alors tenu de respecter les obligations mentionnées dans ce dernier.

5.3 Le client final ne peut, sur la base de la présente garantie industrielle, faire valoir aucune prétention allant au-delà de celles mentionnées au paragraphe 1, en particulier aucun droit à dommages-intérêts et à contrepartie, se retirer du contrat de vente le liant à son revendeur ou exiger une diminution du prix de vente. Cela ne s'applique pas en cas de responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de dol, de négligence grossière, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de dissimulation dolosive d'un défaut ou de violation d'une garantie de qualité.

6 Exercices des droits

Toute prétention découlant de la présente garantie industrielle doit être adressée par écrit à MTD ou un atelier de maintenance agréé par MTD. Le bon d'achat d'origine doit être présenté afin de légitimer le droit.

7 Divers

7.1 La présente garantie industrielle est soumise au droit Français.

7.2 La seule juridiction compétente pour tous les litiges découlant de la présente garantie industrielle ou portant sur cette dernière est Rouen.

PIÈCES D'USURE

Annexe 1 à la garantie du fabricant

1 Pièces qui découpent, broient, décomposent les substances et matériaux, mobiles ou conductrices telles que

- ⇒ Couteaux, lames de tous types
- ⇒ Couperets, couteaux de broyeur, fléaux pour hacheuses
- ⇒ Fraises pour motobineuses ou rotofraises
- ⇒ Lames, lames de scie
- ⇒ Enclumes
- ⇒ Disques de coupe
- ⇒ Bandeaux racloirs et renvoi d'angle (vis sans fin) pour fraises à neige
- ⇒ Canaux d'éjection
- ⇒ Pièces pour applications comparables

2 Éléments de transmission

- ⇒ Courroies trapézoïdales
- ⇒ Courroies dentées
- ⇒ Courroies rondes
- ⇒ Courroies plates
- ⇒ Chaînes
- ⇒ Câbles

3 Paliers

- ⇒ Paliers à roulement
- ⇒ Paliers lisses
- ⇒ Roulements à billes

4 Composants électriques

- ⇒ Commutateurs de démarrage (clé et bouton)
- ⇒ Commutateurs et relais
- ⇒ Ampoules
- ⇒ Témoins lumineux
- ⇒ Câblage

5 Roues

- ⇒ Pneumatiques
- ⇒ Roues avec bande de roulement
- ⇒ Rouleaux d'appui

6 Revêtements

- ⇒ Revêtements intérieurs des appareils (ex : intérieur des carters de tonte...)
- ⇒ Revêtements intérieurs des bacs de ramassage
- ⇒ Revêtements des pièces en contact avec des matières externes (ex : herbe, terre...)

7 Moteurs

- ⇒ Toutes les pièces mobiles
- ⇒ Toutes les pièces exposées aux gaz d'échappement
- ⇒ Toutes les pièces exposées au carburant
- ⇒ Dispositif de démarrage
- ⇒ Composants électriques et électroniques
- ⇒ Filtres à air et huile
- ⇒ Bougies d'allumage et cosses de bougie d'allumage

8 Accumulateurs d'énergie

- ⇒ Accumulateurs
- ⇒ Batterie

9 Divers

- ⇒ Pivot de direction, tringle de direction
- ⇒ Poulies, ressorts
- ⇒ Raccords à vis
- ⇒ Poils de balai
- ⇒ Lèvres en caoutchouc
- ⇒ Brosses
- ⇒ Bandeaux racloirs
- ⇒ Manches en bois (frêne)